

Prise en compte des risques naturels en ADS et dans les PLU(i) à partir de cartes des aléas
Tableau de correspondance aléa – zonage
Cas des aléas qualifiés sur la base du CCTP-type « carte des aléas » V3 de mai 2023

Version v1 de mai 2024
DDT38 / SSR

Nota bene : Dans le cas d'aléas qualifiés sur la base des principes définis dans le CCTP-type « cartographie des aléas naturels », version v2 d'octobre 2016 ou antérieure, la présente annexe n'est pas adaptée. Il faut alors utiliser la version correspondante de l'annexe.

Portée du présent document

Le présent document n'a pas de portée réglementaire. C'est un élément de la méthodologie recommandée par l'État pour la prise en compte des risques naturels en urbanisme, dans les documents de planification (PLU et PLUi) et dans l'application du droit des sols (ADS).

La méthode présentée ne doit pas être utilisée si la prise en compte des risques naturels est définie dans un PPRN approuvé ou un projet de PPRN porté à connaissance, auquel il convient alors de se référer.

Elle nécessite de disposer d'une connaissance des aléas conforme au CCTP-type « cartographie des aléas naturels », **version v3 de mai 2023**. REMPLISSANT NOTAMMENT CETTE CONDITION, LES CARTES DES ALÉAS POUR LESQUELS LE FICHIER « bdd risques », tenu à jour par le service de la DDT 38 en charge de la prévention des risques naturels, indique qu'elles ont été élaborées sur la base de cette version du CCTP-type.

La méthode exposée définit un système de correspondance entre types d'aléas et types de zonages réglementaires au titre de la prévention des risques, ce qui permet d'utiliser le règlement type des PPRN en Isère **via l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme**.

Le présent document indique ci-après, par nature et niveau d'aléa, la rubrique correspondante du règlement-type des PPRN.

Rappels préalables :

- L'aléa est défini par une lettre majuscule indiquant la nature de l'aléa, suivie d'un chiffre indiquant la gravité de l'aléa (1 pour faible, 2 pour moyen, 3 pour fort, etc.). Exemple : G2 pour un aléa moyen de glissement de terrain.
- Une rubrique du règlement-type est définie par 2 lettres éventuellement suivies d'un 3^e caractère, chiffre ou lettre.
 - Quand la première lettre est R, les projets sont interdits de manière générale, sauf ceux correspondant aux exceptions précisées par le règlement-type ; quand elle est B, la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement-type.
 - La seconde lettre indique la nature de l'aléa.
 - Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes rubriques réglementaires créées pour moduler les règles au vu d'autres critères que la nature et le niveau de l'aléa (niveau d'urbanisation (« u » pour zone urbanisée, « n » pour zone non urbanisée » notamment).
 - Exemples pour les glissements de terrain : RG, Bg2.

Méthode de traduction réglementaire des aléas :

- Étape 1 : rechercher le tableau correspondant à la nature de l'aléa. La nature de l'aléa est identifiée dans la cartographie des aléas par sa lettre (ex : aléa T3 => lettre T => crues torrentielles)
- Étape 2 : dans ce tableau, aller dans la colonne correspondant au niveau de l'aléa indiqué par le chiffre (ex : aléa T3 => chiffre 3 => aléa fort)
- Étape 3 : prendre en compte les éventuels critères complémentaires (présence d'urbanisation par exemple) apparaissant sous forme de lignes distinctes
- Étape 4 : lire le nom de la rubrique du règlement-type indiquée (dans l'exemple cité : RT3) et la consulter dans le règlement-type pour connaître les règles associées.

La coloration des cases des tableaux indique le principe dominant relatif à la réalisation de projets :

- **CASES ROUGES : projets interdits en dehors des exceptions prédéfinies par le règlement-type, sous réserve d'analyse au cas par cas de correspondance avec ces dernières ;**
- **CASES BLEUES : la plupart des projets sont possibles, sous réserve du respect de prescriptions.**

ALÉA DE CRUE DES RIVIERES (hors torrents, rivières torrentielles, axes de ruissellement) (C)

	Aléa faible C1 hors bandes de précaution	Aléa moyen C2 hors bandes de précaution	Aléa fort C3 hors bandes de précaution	Aléa très fort C4 ou bandes de précaution
Centre urbain*	Bc1	Bc2	RCc3	RCc4
Zone urbanisée** hors centre urbain	Bc1	Bc2	RCu3	RCu4
Zone non urbanisée**	RCn1	RCn2	RCn3	RCn4

- * : centre urbain = ensemble qui se caractérise par une occupation du sol importante, par une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services. Le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.
- ** : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

Commentaire :

- A la suite de la parution du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, les principes réglementaires ont évolué. Dans l'attente de la prise en compte de ces principes dans la grille de traduction réglementaire et le règlement-type, il est possible d'adapter cette grille et le règlement des risques selon le guide « modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » de novembre 2019 (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Modalit%C3%A9s%20d%E2%80%99application%20du%20d%C3%A9cret%20PPRi%20%E2%80%93%20Novembre%202019.pdf>)

- Un indice « n » peut être ajouté lorsqu'il s'agit d'une inondation par remontée de nappe connectée au réseau hydrographique (par exemple : Bc_n2), ceci ne modifiant pas le renvoi vers le chapitre du règlement correspondant (Bc2). Il est cependant nécessaire de veiller à l'absence de confusion possible avec le « n » indiquant une zone non urbanisée.

ALÉA D'INONDATION EN PIED DE VERSANT (I' / I'n)

Aléa faible I'1 / I'n1	Aléa moyen I'2 / I'n2	Aléa fort I'3 / I'n3	Aléa très fort I'4 / I'n4
Bi'1	Bi'2	RI'3	RI'4

Commentaire :

- L'indice « n » dans le nom de l'aléa renvoie à l'aléa d'inondation par remontée de nappes déconnectées du réseau hydrographique
- Un indice « n » peut être ajouté également dans le nom des zones réglementaires, lorsqu'il s'agit d'une inondation par remontée de nappe déconnectée du réseau hydrographique (par exemple : Bi'n2), ceci ne modifiant pas le renvoi vers le chapitre du règlement correspondant (Bi'2).

ALÉA DE CRUE DES RUISSEAUX TORRENTIELS, DES TORRENTS ET DES RIVIÈRES TORRENTIELLES (T)

	Aléa faible T1 (dont T1a, T1b) hors bandes de précaution	Aléa moyen T2 (dont T2a, T2b, T2c) hors bandes de précaution	Aléa fort T3 (dont T3a, T3b, T3c, T3d) hors bandes de précaution	Aléa très fort T4 ou bandes de précaution	Aléa exceptionnel TE hors bandes de précaution
Zone urbanisée*	Bt1	Bt2	RT3	RT4	BTE _x
Zone non urbanisée*	Bt1	RT2	RT3	RT4	BTE _x

* : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

Commentaire :

- Le choix de traiter différemment zones urbanisées et non urbanisées n'est pas applicable dans le cas de l'aléa moyen qualifié selon les principes antérieurs au CCTP-type d'octobre 2016. Pour cet aléa « ancienne qualification », le zonage correspondant à l'aléa moyen T2 reste RT que l'on soit en zone urbanisée ou non.

- Un indice « n » peut être ajouté lorsqu'il s'agit d'une inondation par remontée de nappe connectée au réseau hydrographique (par exemple : Bt_n1), ceci ne modifiant pas le renvoi vers le chapitre du règlement correspondant (Bt1). Il est cependant nécessaire de veiller à l'absence de confusion possible avec le « n » indiquant une zone non urbanisée.

ALÉA DE RAVINEMENT ET DE RUISSELLEMENT SUR VERSANT (V)

	Aléa très faible V1a	Aléa faible V1	Aléa moyen V2 / V2a / V2b	Aléa fort V3	Aléa très fort V4
Zone urbanisée*	Bv1a	Bv1	Bv2 / Bv2a / Bv2b	RV3	RV4
Zone non urbanisée*	Bv1a	Bv1	RV2 / RV2a / RV2b	RV3	RV4

* : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

Commentaires :

- Le choix de traiter différemment zones urbanisées et non urbanisées situées en aléa moyen n'est pas applicable dans le cas de l'aléa moyen qualifié selon les principes antérieurs au CCTP-type d'octobre 2016. Pour cet aléa « ancienne qualification », le zonage correspondant à l'aléa moyen V2 reste RV que l'on soit en zone urbanisée ou en zone non urbanisée.

Point de vigilance :

- Cette grille de qualification n'est valable que pour les cartes des aléas caractérisés selon le CCTP-type aléas V3 de mai 2023. Elle est particulièrement adaptée pour une qualification basée sur le dire d'expert.

ALÉA DE GLISSEMENT DE TERRAIN (G)

	Zones G0 (1)	Aléa faible G1	Aléa moyen G2, dont G2a, G2b, G2c	Aléa fort G3, dont G3a, G3b, G3c et G3d	Aléa très fort G4
Zone urbanisée*	Bgs	Bg1	Bg2	RG3	RG4
Zone non urbanisée*	Bgs	Bg1	RG2	RG3	RG4

- * : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

- (1) : les zones G0 sont les zones sans aléa (indice « s ») situées en amont de zones de glissement de terrain actif ou potentiel, où certains travaux pourraient aggraver la probabilité d'occurrence en aval.

Commentaire :

- Le choix de traiter différemment zones urbanisées et non urbanisées situées en aléa moyen « nouvelle qualification » est basé sur une proposition du groupe de réflexion nationale de 2013-2014. Cette distinction n'est pas applicable dans le cas de l'aléa moyen qualifié selon les principes antérieurs au CCTP-type d'octobre 2016. Pour cet aléa « ancienne qualification », le zonage correspondant à l'aléa moyen G2 reste RG que l'on soit en zone urbanisée ou non.

- A noter que l'aléa G2 en zone urbanisée est classée, au titre des risques, en zone constructible sous conditions. Parmi ces dernières, la maîtrise du rejet des eaux (usées et pluviales) est indispensable à tout projet. De ce fait, s'il y a impossibilité technique de réaliser la maîtrise du rejet des eaux telle que demandée dans le règlement Bg2, le terrain est inconstructible.

ALÉA DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS (P)

	Zones P0 (1)	Aléa faible P1/ Aléa faible P1 à l'arrière d'un ouvrage de protection (2)	Aléa moyen P2/ Aléa moyen P2 à l'arrière d'un ouvrage de protection (2)	Aléa fort P3 / Aléa fort P3 à l'arrière d'un ouvrage de protection (2)	Aléa fort P3r	Aléa très fort P4	Aléa très fort aggravé P5
Zone urbanisée*	Bps	Bp1 / Bpm	Bp2 / Bpm	RP3 / Bpm	RPr	RP4	RP5
Zone non urbanisée*	Bps	Bp1	RP2	RP3	RPr	RP4	RP5

- * : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.
- (1) : les zones P0 sont des zones sans aléa (indice « s ») où certains travaux pourraient aggraver le risque dans des zones urbanisées concernées par l'aléa chutes de pierres et de blocs ou dans les zones Bp1 où l'urbanisation est admise.
- (2) : lorsqu'un ouvrage de protection correctement dimensionné pour l'aléa de référence et dont le gestionnaire est pérenne est présent, il est pris en compte pour la traduction réglementaire des aléas en zone urbanisée (Bpm, « m » pour « merlon ») (correspond à un aléa P2 hachuré sur la carte des aléas)

Commentaires :

- Le choix de traiter différemment zones urbanisées et non urbanisées situées en aléa moyen est basé sur une proposition du groupe de réflexion national de 2013-2014. Cette distinction n'est pas applicable dans le cas de l'aléa moyen qualifié selon les principes antérieurs au CCTP-type d'octobre 2016. Pour cet aléa « ancienne qualification », le zonage correspondant à l'aléa moyen P2 reste RP que l'on soit en zone urbanisée ou non.
- La création de règles RPr est prévue pour répondre aux spécificités de la prise en compte de l'aléa P3r. Celui-ci correspond à la zone au-dessus des falaises menacées par le recul (indice « r ») de celles-ci au cours des 100 prochaines années.

ALÉA D'EFFONDREMENT DE CAVITÉ SOUTERRAINE, D'AFFAISSEMENT DE TERRAIN ET DE SUFFOSION (F)

Aléa faible F1	Aléa moyen F2	Aléa fort F3
Bf1	RF2	RF3

ALÉA D'AVALANCHE (A)

	Aléa faible A1/Aléa faible A1 à l'arrière d'un ouvrage de protection	Aléa moyen A2	Zones A2b à l'abri de forêt ancienne et A2p à l'abri d'ouvrages	Aléa fort A3	Aléa exceptionnel AE	Forêt de protection (historique AB ou ancienne Ab)
Zone urbanisée*	Ba1/ Bam	RA2	Bam	RA3	BaEx	Sans objet
Zone non urbanisée*	Ba1	RA2	Sans objet	RA3	BaEx	VFP

- * : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

ALÉA SISMIQUE

Il est fortement recommandé de rappeler dans les décisions d'urbanisme la classe de sismicité du site du projet et l'obligation du respect de règles parasismiques imposée par les textes réglementaires spécifiques.